# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burrau du Journal, quai aux Vleurs, N° 11: chez Pontaire et C°, Libraire. Palais-Royal, galerie de Bois: chez Charles Bécner, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être altranchis.

#### JUSTICE CAVILE.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE ( 1re chambre ).

( Présidence de M. Moreau. )

Audience du 4 mai.

Le Tribunal a prononcé, dans l'affaire de Mme Mainvielle-Fodor, son jugement en ces termes :

Le Tribunal a prononcé, dans l'affaire de Misc Mainvielle-Fodor, son jugement en ces termes:

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance royale du 18 mars 1817 que l'Académic royale de Musique a été placée dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la maison du Roi, êt que, par l'approbation donnée par Sa Majesté, le 18 mars 1817, au rapport qui lui a été fait sur l'administration du Théatre Italien, l'administration de ce théâtre a été réunie à celle de l'Académic royale de Musique; qu'il n'y pas d'entrepreneur chargé de rourvoir aux dépenses de ces deux théâtres, qui ne subsistent qu'avec te produit des représentations et les fonds fournis par la maison du Roi;

Mais attendu qu'en principe général c'est aux Tribunaux qu'il appartient de connaître de toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit sur l'exécution des traites passés entre les particuliers;

Que l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 forme une exception à ce principe du droit commun, et que cette exception doit être rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle a été introduite;

Attendu que s'il pouvait s'élever des doutes sur la question de savoir si les traités, passés entre le ministre de la maison du Roi, ou le directeur du département des beaux arts comme le représentant, et les acteurs de l'Académic royale de Musique et du Théâtre-Italien, doivent être assimilés aux marchés, dont parle l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, ces doutes seraient levés par les clauses insérées dans plusieurs traités passés, notamment entre la dame Fodor et le ministre de la maison du Roi ou son représentant, postérieurement à l'ordonnance royale du 18 mars 1817, par lesquels les contractans ont consent s'en rapporter pour toutes les difficultés aux décisions du ministre ou de M. le vicomte de L'arochefoucaud, sans avoir recours aux Tribunaux;

Attendu enfin que cette clause, doit les expressions varient dans les autres traités, est entièrement retranchée de celui qui forme la matière du procès, d'ou l'on peut raisonnablément con

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Crayons-Conté. - Imitation. - Loi du 28 juillet 1824.

Un nouveau jugement du Tribunal de commerce vient encore de condamner le sieur Guibout, quincailler, en 1500 fr. de dommages-intérêts, envers M. Humblot-Conté, pour avoir débité des crayons d'Allemagne portant la marque altérée de la manufacture Conté. Ce jugement rendu dans les mêmes circonstances que celui que nous avons rapporté dans notre nº du 28 avril dernier, est conçu en

Attendu qu'il est reconnu en fait, par le sieur Guibout lui-même, qu'il a vendu des crayons portant la marque Conte à Paris, ligne..., n°....;

Attendu que ladite marque n'est autre chose qu'une altération ou imitation de la marque Conté à Paris, ligne...., n°....;

Attendu que du débit fait et avoué par Guibout, il est résulté un préjudice pour la fabrique Conté; qu'en effet les consommateurs, trompés par l'imitation de la marque, en achetant des crayons marqués Conte, croyaient acheter des crayons marqués Conté, et que le débit de cette dernière fabrique a dû en être diminué; diminué;

Attendu en droit que celui qui cause un préjudice à autrui par son fait en est responsable:

est responsable;
Attendu d'ailleurs que la vente ou le débit d'objets portant une marque altérée ou contrefaite est positivement prohibée par la loi du 24 juillet 1824; mais attendu néanmoins qu'il est reconnu, par le sieur Humblot-Conté luimême, que le sieur Guibout a été de bonne foi, que son débit a pu être causé par le débit ostensible de crayons de même nature chez un grand nombre de marchands de Paris; que d'ailleurs le sieur Guibout n'a jamais vendu lesdits crayons que comme venant d'Allemagne et sans jamais les présenter comme venant de la fabrique Conté; que même il les a vendus à un prix extrêmement inférieur à ceux provenant de cette fabrique;
Le Tribunal, statuant sur la demande de Humblot-Conté, et néanmoins ayant égard aux circonstances de la cause, et jugeant en premier ressort, condamne le sieur Guibout à payer à Humblot-Conté la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne que le présent jugement sera affiché, à la requête de Humblot-Conté, au nombre de 200 exemplaires, et inséré dans deux journaux, et condamne en outre ledit sieur Guibout aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES,

(Présidence de M. Terswangne-Paimans.)

Un Tribunal de commerce a-t-il qualité et pouvoir, pour décider

si un jugement par défaut a été, ou non, régulièrement rendu, lorsque de nouveaux juges ont été nommés par le Roi et ont preté serment dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'audience dans laquelle la cause avait été continuée, et celle où le jugement a été prononcé? (Rés. neg.)

Cette question neuve s'est présentée à l'audience du 17 avril, dans

Cette question neuve s'est présentée à l'andience du 17 avril, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Dorchis, brasseur à Saint-Saulve, avait fait assigner un sieur Bisiaux de la même commune, en paiement de livrances de marchandises. Le 27 fevrier, les parties comparaissent à l'audience et prennent contradictoirement des conclusions. Le Tribunal les avant respectivement déterminées à un arrangement, la cause est contiauée au 13 mars, pour leur laisser le temps de l'exécuter. Au jour indiqué, Bisiaux ne s'étant plus présenté, Dorchis le fait condamuer comme défaillant. Opposition de la part de Bisiaux, sur laquelle il s'agit actuellement de statuer.

Mais précisément dans l'intervalle du 27 février, jour où le Tribunal avait continué la cause, au 13 mars, jour où le jugement avait été rendu par les juges qui avaient siégé à la première audience, de nouveaux juges avaient été nommés par S. M. et avaient, antérieurement à l'audience du 13, prêté leur serment en cette qualité devant le Tribunal civil de Valenciennes.

Dans cet état de choses, après un premier incident de la part de Dorchis qui prétend qu'il n'y a pas lieu à opposition contre un jugement mal à propos qualifié par défaut, lorsque les parties ont déja été contradictoirement entendues, Bisiaux soutient au fond que des qu'il avait été procédé à la réception du serment des nouveaux juges nommés, les juges précédens navaient plus qualité pour sièger à l'audience du 13 mars comme ils l'ont fait; qu'ainsi l'acte dudit jour qualifié jugement, doit être considéré comme nul, et les poursuites déclarées irrégulières. Subsidiairement il fait l'offre d'une certaine somme qu'il prétend suffire à sa libération.

Dorchis répond que la nullité d'un jugement une peut être pro-

somme qu'il prétend suffire à sa libération.

Dorchis répond que la nullité d'un jugement ne peut être proncacée que par une autorité supérieure; que le Tribunal de commerce ne peut connaître du mérite des poursuites qui ont été faites, puisque la loi lui interdit de connaître de l'exécution de ses propres jugemens. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le Tribunal de commerce n'a ni qualité, ni pouvoir pour décider si le jugement prononcé le 13 mars dernier par les juges, qui le composaient alors, a été ou non régulièrement rendu; qu'il doit respect à la chose

jugée;
Attendu que ce jugement n'est pas attaqué par devant les juges qui doivent connaître de la matière, ou qu'il n'est pas confirmé par eux : que Ma Prançois plaidant pour Bisiaux ne s'étant pas d'ailleurs exclusivement renfermé dans son exception, mais au contraire ayant plaidé au foud, a lui-même dans ce cas dobé au jugement prononcé en paraissant ainsi en reconnaître la validité et se soumettre à ses suites par-devant le Tribunal actuel;

Le Tribunal, après avoir entendu les parties dans leurs moyens respectifs, ordonne que le jugement rendu le 13 mars dernier sortira son plein et entier effet comme rendu contradictoirement et condamne Bisiaux aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 4 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les peines de la récidive sont-elles applicables , lorsque le fait, qui a donné lieu à la première condamnation, était qualifié crimé par les lois existantes à cette époque, mais est seulement qualifié délit par la législation en vigueur au moment de la seconde condamnation? (Rés. aff.)

Au mois de brumaire au III, la femme Delaunay a été condamnée, d'après les dispositions du Code pénal de 1791, a huit années de réclusion, pour vol commis dans un hôtel garni. En 1827, traduite devant la Cour d'assises de la Se ne pour vols de mêmes nature, elle est condamnée à la peine des travaux forcés à temps, attendu les circonstances aggravantes de récidive et vagabondage.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 56 du Code pénal. Me de Gérando, avocat à la Cour royale de Paris, a soutenu, dans l'intérêt de la femme Delaunay, que l'art. 56 du Codé pénal ne prononce les peines de la récidive que contre celui qui a subi une première condamnation pour crime; qu'à la vérité, le vol commis dans un hôtel garni, était qualifié crime par le Code pénal de 1791, et comme tel puni d'une peine afflictive; mais que cette legis ation avait été modifiée par la loi du 25 floréal au VIII, qui n'attribuait plus,

au vol de cette nature ; que le caractère de simple délit ; que si le au voi de cette nature, que le caractère de simple delit; que si le Code pénal de 1810 a de nouveau rangé dans la classe des crimes, le vol commis dans un hêtel garni, la loi du 25 juin 1824 l'a de nouveau replacé parmi les délits: q e dès-lors, la Cour d'assises de la Seine avait excédé ses pouvoirs, en appliquant à la femme Delaunay les peines de la récidive, puisque, au moment ou cette seconde condamnation a été prononcée, le fait qui avait donné lieu au jugement de l'an III, n'était plus qualifié crime par la loi.

» Ainsi, a ajouté l'habile défenseur de la femme Delaunay, si celle-ci avait commis le premier vol. sous l'empire de la législation

» Ainsi, a ajouté l'habile défenseur de la femme Delaunay, si celle-ci avait commis le premier vol, sous l'empire de la législation établie par la loi du 25 floréal an VIII, les peines de la récidive n'auraient pu lui être appliquées, parce que, dans ce cas, elle n'aurait commis qu'un simple délit; la qualification du fait dépendra donc de l'époque à laquelle il aura été commis. Ainsi les personnes coupables, il y a 15 ou 20 ans, d'un fait de même nature, d'une même infraction à la loi, seront atteintes aujourd'hui par une peine plus plus où moins grave, selon que cette infraction aura eu lieu sous l'empire du Code pénal de 1791, ou sous l'empire de la loi du 25 floréal an VIII. Un tel système ne peut être celui du législateur; 25 floréal an VIII. Un tel système ne peut être celui du législateur; les lois postérieures sont toujours censées les plus justes; lorsqu'une loi est remplacée par une autre, celle-ci a pour but nécessaire de réformer les vices ou les abus de la législation précédente; la présomption légale doit être que la première loi s'est trompée; donc, puisque la loi du 25 juin 1824 a attribué au vol commis dans un hôtel garni le caractère de simple délit, c'est qu'elle a pensé que la législation, soit de 1791, soit de 1810, avait adopté des principes trop rigoureux et erronés; il faut, par conséquent, s'en tenir à la qualification donnée au fait par la loi actuelle. Ce principe de raison et de justice avait été proclamé par la loi du 23 floréal au X.

» A la vérité, l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824 déclare que les peines portées par cette loi ne sont point applicables au cas, où est intervenue une première condamnation emportant une peine de six mois de prison au moins; mais il suit seulement de la disposition de cet article que les peines portées par le Code pénal, pour le vol com-

mois de prison au moins; mais il suit seulement de la disposition de cet article que les peines portées par le Code pénal, pour le vol commis dans un hôtel garni, devaient être prononcées contre la femme Delaunay, et non les peines de la récidive.

» D'ailleurs, s'il pouvait encore rester quelque incertitude à la Cour, elle appliquerait à la cause actuelle ce principe de morale et de justice professé solennellement par elle dans plusieurs de ses arrêts: que, dans le doute, il faut interpréter la loi dans le sens le plus favorable à l'accusé. »

M. Laplagne-Barris, avacat-général, poule consideration de la disposicion de la consideration d

M. Laplagne-Barris, avacat-général, après avoir rendu hommage aux efforts et au talent du jeune défenseur, a pensé que néanmoins le système présenté par lui était contraire au vœu et au texte de la le système presente par fui etait contraire au voit et au texte de la loi. Ce magistrat a commencé par faire observer que la disposition de la loi du 23 floréal au X, qui voulait que les peines de la récidive ne pussent être prononcées contre l'individu repris de justice pour un fait qualifié délit par les lois existantes, ne se retrouvait pas dans le Code pénal; que de la résultait la présomption que ce Code n'avait point voulu adopter les mêmes principes. Passant ensuite à l'examen de l'art. 56 du Code pénal, M. l'avocat-général a pensé que ces expressions, qui a été condamné pour crime, se reportaient naturellement au fait, tel qu'il était qualifié par les lois existantes au moment de la condamnation; que le système plaidé par le défenseur ne serait pas toujours favorable à l'accusé, puisque, comme conséquence necessaire de ce système, il faudrait appliquer la peine de la récidive à celui qui aurait subi une première condamnation pour un fait qualifié délit par les lois existantes à cette époque, et actuellement dans la classe des crimes.

Ce serait d'ailleurs dont er un effet rétroactif à la loi; toute peine prononcée par un jugement ne peut être détruite que par deux ma-nières, par la grâce du prince ou par l'amnistie; elle est ineffaçable, et comme une peine afflictive a été prononcée coutre la femme De-laimay, en l'an III, pour un fait qualifié crime à cette époque, la Cour d'assises de la Seine a fait une juste application de la loi; le décider autrement serait violer la sainteté de la chose jugée. Mais, en cutre, aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824,

le bénéfice de cette loi ne pouvait être invoqué par la femme Delaunay, déjà condamnée à une peine de huit années de réclusion. Donc, à son égard, le vol dont elle était accusée, conservait le caractère qui lui était attribué par le Code pénal; il était réputé crime, même aux yeux de la loi actuelle.

yeux de la loi actuelle.

La Cour, attendu qu'aux termes de l'art. 56 du Code pénal, quiconque aura commis un premier crime est passible des peines de la récidive;

Que dans l'espèce la femme Delaunay avait été condamnée à huit aunées de réclusion pour lait qualiné crime par les leis de cette époque;

Que ce fait doit être apprécié d'après le caractère qui lui était attribué par la législation existante à l'époque à laquelle il a été commis, sous peine de donner à la loi un effet rétroactif et de violer l'autorité de la chose jugée;

Attendu d'ailleurs que l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, décide que le bénéfice de l'art. 5 de cette même loi n'est point applicable à ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante;

Rejette le pourvoi.

Rejette le pourvoi. — Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Buisson, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine; celui du nommé Girandeau, condamné à la même peine par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, et celui du nommé Peyre, condamné aussi à la même peine par arrêt de la Cour d'assi-ses d'Albi, tous trois pour crime d'assassinat.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 4 mai. (Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Accusation de banqueroute frauduleuse contre Dalibon, libraire. La Cour a contmencé aujourd'hui l'examen de cette cause, qui

intéresse une des brauches les plus considérables du commerce de la capitale, et qui avait attiré à l'audience plusieurs imprimeurs et libraires, dont la réputation est depuis long-temps établie. Voici un extrait de l'acte d'accusation:

« Dalibon faisait à Paris un commerce de librairie très-étendu; il avait entrepris de donner beaucoup de publications nouvelles, et avait entrepris de donner beaucoup de publications houvelles, et tout semblait assurer le succès de ses spéculations, s'il avait su se renfermer dans son commerce; mais des dépenses excessives pour satisfaire son goût des plaisirs et ses penchans déréglés, des constructions de maisons, un ameublement somptueux et tous les dehors du luxe, de maisons, un ameublement somptueux et tous les dehors du luxe, amenèrent sa raine et le forcèrent de se constituer en état de faillire le 13 avril 1826. Déjà, au mois de février précédent, l'embarras de ses affaires l'avait obligé de couvoquer une réunion de ses créanciers; il devait leur payer 50 p. 100 comptant, et obtenir un délai de six mois pour s'acquitter du surplus. Des commissaires même avaient été nommés pour procéder à un inventaire exact de ses marchandises; mais un prêt de 26,000 fr., qui lui avait été fait à cette époque, lui avait donné le moyen de régir encore quelque temps par lui-même ses affaires, en satisfaisant aux plus urgentes de ses dețtes. Il était donc resté à la tête de son commerce, et daus l'intervalle qui s'était écoulé depuis ce moment jusqu'à sa déclaration de faillité, une quantité considérable de livres en feuilles avait été déposée par lui en nantissement chez plusieurs de ses créanciers.

en nantissement chez plusieurs de ses créanciers.

» Ce mode de nantissement, bien qu'il semble autorisé par les usages du commerce, avait paru annoncer de la part de Dalibon le désir de détourner ses marchandises. En effet, quelques uns de ces nantissemens avaient été opérés sous l'apparence de ventes, et ils avaient eu lien pour la plupart dans l'espace de temps qui avait separé la convocation de ses créanciers de sa faillite déclarée, de telle manière que Dalibon paraissait n'avoir voulu reculei cette dernière époque que pour se donner le temps de disposer d'une partie de son fonds de commerce. Toutefois cette circonstance n'a point été placée au nombre de celles qui caractérisent la banqueroute frauduleuse de Dalibon, et qui constituent le chefs d'accusations.

Le premier chef consiste dans le détournement fait par Dalibon de ses meubles et effets mobiliers; c'est à ce chef d'accusation que se

rattache la complicité d'Amyot.

Dalibon avait meublé avec luxe une maison qu'il avait fait Dalibon avait meublé avec luxe une maison qu'il avait fait construire Boulevard du Mont-Parnasse. Le mobilier seul avait coûte 24,000 fr. Quelque temps avant sa faillite, il fit enlever tous les meubles, et les fit transporter dans une maison rue de Sèvres. Ce fut Amyot, commis de Dalibon, qui se chargea de louer l'appartement où les meubles furent déposés; il le loua sous le nom de Hoklaër, son beau-père, qui tient un hôtel garni. Lorsqu'on vint à la maison du Mont-Parnasse pour mettre les scellés par suite de la faillite, le mobilier ne s'y trouva plus. Amyot interrogé répondit que Dalibon avait, depuis plus d'un mois, vendu tous ses meubles au sieur Hoklaër, moyennant un prix de 10,000 fr. Cependant il était impossible de cacher long-temps la vérité. Quelques jours plus tard, Amyot la déclara, et le mobilier fut réintégré dans les lieux, mais non pas en totalité. Plusieurs objets manquaient; l'argenterie, le linge, des totalité. Plusieurs objets manquaient; l'argenterie, le linge, des pendules et un fusil ne furent pas rapportés.

» Il y a donc eu évidemment détournement de la part de Dalibon,

en déplaçant son mobilier, en le faisant recevoir dans une maison sous un nom étranger, et en ne le représentant que plus d'un mois après sa déclaration de faillite. Amyot, qui connaissait la position de Dalibon, a coopéré sciemment à ce détournement, en aidant à le commettre et en couvrant cette fraude du nom de son beau-père. Dalibon possédait en outre une bibliothèque, qui se composait d'éditions de choix et de livres reliés avec luxe. Cette bibliothèque s'est trouvée réduite à un très petit nombre de volumes, lorsqu'on en a

fait l'inventaire.

fait l'inventaire.

» Les désordres de sa conduite ne permettaient pas à Dalibon d'administrer avec soin ses affaires; ses livres, soumis à l'examen d'un expert, n'ont pas présenté sa véritable situation active et passive; il est impossible d'établir la différence du crédit avec le debit, beaucoup d'articles d'achats ou ventes se trouvant inscrits confusément, et beaucoup même n'étant pas réglés, de manière qu'on ne peut savoir s'ils sont ou non soldés; on ne peut donc faire aucune comparaison de ses livres avec son bilan, pour en vérifier l'exactitude.

» Ce désordre des livres, qui empêche d'établir la situation du failli, constitue le second caractère de la banqueroute frauduleuse, et présente en même temps une des circonstances qui établissent le

et présente en même temps une des circonstances qui établissent le délit de banqueroute simple, savoir : l'irrégularité de ses tivres. En effet, il n'a justifié d'aucun des livres que le Code de commerce imeffet, il n'a justifie d'aucun des livres que le Code de commerce impose aux négocians l'obligation de tenir. Le seul livre-journal qu'il ait présente n'est pas timbré, et relate seulement en masse et par mois ses opérations commerciales; encore ce livre ne commence-t-il que du 1<sup>er</sup> février 1823, et c'est cependant en 1821 que Dalibon avair entrepris son commerce. Les autres livres et registres sont aussi reinplis de lacunes, de blancs, de ratures, de surcharges, et s'ils n'offrent pas les preuves de la fraude, ils déposent du moins de la négligence compable avec famelle ils étaient tenus

pas les preuves de la fraude, ils déposent du moins de la négligence coupable avec laquelle ils étaient tenus.

» Le deuxième chef d'accusation, qui résulte de tout l'ensemble de la conduite de Dalibon, et qui forme la seconde circonstance de la banqueroute simple, consiste dans l'excès de ses dépenses. 130,000 fr. à faire bâtir une maison, 24,000 fr. à la meubler, des parties de plaisir, des chevaux, des voitures, des réunions, des diners, des dépenses plus coupables encore par l'objet auquel elles étaient sacrifiées au mépris de la morale et des liens du mariage, tant de causes de dissipation et de ruine n'expliquent que trop bien comment s'e t écroulée une maison que le commerce pouvait faire prospérer. Mais elles aggravent en même temps la culpabilité de celui qui s'est eposé volontairement à compromettre tant d'intérêts par l'irrégularité

d'une conduite si opposée à l'ordre et à la simplicité, qui doivent présider au commerce, et qui en sont la garantie.

» En conséquence, sont accusés François Denis Dalibon, libraire, âgé de 30 ans, né à Vaugirard, d'avoir, en 1826, commis le crime de banqueroute frauduleuse; 1º en détournant au préjudice de ses créanciers des meubles et effets mobiliers faisant partie de son actif; 2º en n'établissant pas par ses livres sa véritable situation active et passive; 3º de s'être, à la même époque, rendu coupable du délit de banqueroute simple en faisant des dépenses de naison excessives, et en tenant irrégulièrement ses livres; crime et délit connexes, prévus par les art. 586, 587, 593, 594 du Code de commerce et 402 du Code pénal;

penal;
» Et François-Eugène Marius Amyot, commis libraire, né à Marseille, âgé de 29 ans, de s'être rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse en s'entendant avec Dalibon pour recéler ou soustraire partie de ses biens-meubles; crime prévu par l'art. 597 du Code

traire partie de ses biens-meubles; crime prévu par l'art. 597 du Code de commerce et 402 du Code pénal. »

Interpellé sur les principaux chefs de l'accusation, Dalibon déclare que les dépôts de livres qu'on lui reproche d'avoir fait chez quelques imprimeurs, n'étaient que des garanties qu'il leur donnait pour obtenir d'eux des fournitures de papier. Il est d'usage, en pareil.cas, dans la librairie, d'exiger des factures acquittées pour plus de sûreté. Quant à ses meubles, il n'a jamais voulu les soustraire à ses créanciers. Il a prévenu lui-même sept de ses créanciers, et M. ses creanciers. Il a prévenu lui-même sept de ses créanciers, et M. ses créanciers. Il a prévenu lui-même sept de ses créanciers, et M. Vassal, juge-commissaire de la faillite, de leur enlèvement. Lorsqu'il se résolut à les déplacer, M. Didot seul le poursuivait. La faillite n'était pas encore déclarée, et Dalibon désirait que M. Didot ne profitât pas seul de la vente de ses meubles. Enfin l'accusé répond, sur le chef relatif à la soustraction de son linge, qu'il n'en avait que fort peu pour son propre usage, et que si cans l'espace de deux ans il en a acheté pour une assez forte somme, c'était pour en donner à sa mère et à ses sœurs; lors de leur mariage.

Amvot, commis de Dalibon, confirme ces déclarations. Il fait ob-

mère et à ses sœurs; lors de leur mariage.

Amyot, commis de Dalibon, confirme ces déclarations. Il fait observer que si d'abord il a dit aux créanciers que les meubles étaient vendus, il faut attribuer cette imprudence à un moment de colère. Du reste, il est venu lui-même déclarer ensuite le lieu où se trouvaient les meubles et les a fait réintégrer.

Quarante témoins seront entendus. Aujourd'hui la Cour a reçu les dépositions de MM. Doyen, Marchand-Dubreuil, Didot et Millot, parties civiles. L'affaire sera continuée demain.

# COUR D'ASSIŞES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

Rébellion des habitans de Graignes.

On continue l'audition des témoins.

On continue l'audition des témoins.

Le jeune Voidie, âgé de 13 ans, proteste qu'il n'a pas voulu prendre part à la révolte. (On rit.)

Le quatorzième temoin, qui d'abord avait été impliqué dans l'accusation, avoue qu'il a assisté à la révolte.

M. Roger de la Chouquais, président, après avoir expliqué les motifs, qui ont déterminé à ne point comprendre le témoin parmi les accusés, ajoute: « La révolte est un crime qui permet rarement d'atteindre tous les coupables. Cela serait impossible; on ne peut traduire en justice 7 à 800 personnes; il faudrait dépeupler la commune de Graignes; mais cette considération que les accusés ne seraient pas les seuls coupables ne doit pas les faire absoudre. »

les seuls coupables ne doit pas les faire absoudre. »

M. le président, en suspendant ensuite la séance pendant deux heures, rappelle à MM. les jurés qu'il ne leur est pas permis d'écouter les inspirations du dehors, ni de s'occuper de l'affaire ailleurs qu'à

Le sieur Tréfeu, l'un des experts, q ii s'est sauvé en montant en croupe sur le cheval d'un gendarme, rapporte qu'il adressa en vain des exhortations de toute espèce aux révoltés. Tout le monde parlait en même temps. Il distingua cependant ce propos: C'est notre marais; vous n'irez pasici; le chemin public est là.» Gobe la Lune me prit au collet, ajoute le témoin, en me traitant de brigand de Mauroy. La femme Danbouleux s'écria: J'aimerais mieux mourir que de vous souffrir enlever nos marais! A l'approche le Gobe la Lune, une voix cria: Ah! voilà Gobe la Lune! il va bientôt avoir fait.

Le sieur Lenodey, huissier, dépose que Dambouleux s'avança vers lui, au milieu de la foule, en lui disant: « Tu es un Mauroy. Va, » gueux, je t'arrangerai; tu n'es pas ici à l'audience pour crier: Fai» tes silence! (Rire géneral.) J'attrapai un coup de broche, ajoute le » témoin, en traversant un groupe. »

» témoin, en traversant un groupe. »

L'accusé Dambouleux: Le témoin ment, je ne lui ai dit que quel-

L'accusé Dambouleux: Le témoin ment, je ne lui ai dit que quelques paroles grasses.

On appelle le trentième témoin, M. Achille Racle, âgé de 39 ans, propriétaire, employé au domaine de M. le duc d'Orléaus et demeurant à Saint-Lô. Sa déposition est de la plus haute gravité.

« Dès le mois de juillet 1826, dit le témoin, l'administration du Prince fut informée qu'il existait des projets de révolte dans la commune de Graignes. Elle en prévint M. le préfet, qui fit peu de cas de ces renseignemens. Cependant de nouveaux documens nous parvinrent et lui furent communiqués. M. le préfet continua de révoquer en doute que les habitans de Graignes se préparassent à une révolte; il ne s'agissait, à ses yeux, quait le mécontentement général de Graignes et des communes voisines par l'effroi que causaient les revendications annoncées par LL. AA. RR. Mons igneur le duc d'Orléans et Mie d'Orléans.

» Le mandataire du duc d'Orléans lui fit observer que cette explica-

d'une conduite si opposée à l'ordre et à la simplicité, qui doivent présider au commerce, et qui en sont la garantie.

» En conséquence, sont accusés François Denis Dalibon, libraire,

» prince ne s'étaient encore fait connaître que par les concessions les

» prince ne s'étaient encore fait connaître que par les concessions les » plus larges et les plus généreuses.

» Ce fut d'après cela, que je reçus l'ordre de la part de l'un des » mandataires, de me joindre aux experts et de faire mon possible » pour connaître le véritable esprit des révoltés, et pour savoir si les » communes voisines s'étaient rassemblées sur le territoire de Graisgnes. J'affirme que la révolte était concentrée dans cette dernière » commune; que ceux de Montmartin, les plus voisins, et dans la » même position que ceux de Graignes, ne s'étaient pas même joints » à ces dernièrs, parce que leur maire était un homme ferme. Enfin, » le nom du prince n'a pas même été prononcé, et toutes les vocifés » rations de haine se portaient sur le sieur Mauroy. » » rations de haine se portaient sur le sieur Mauroy. »

Le témoin entre ensuite dans quelques détails, déja connus, sur la révolte. Il fait observer que dans la commune de Graignes, les mariages se faisant presque toujours dans les mêmes familles, il y a autant de ressemblance entre les physionomies qu'entre les noms, ce qui augmentait la difficulté de reconnaître les accusés.

« Je dois ajouter, reprend M. Racle, que quelque temps après, » dans le mois d'octobre, m'étant rencontré avec le maire, » tretint de ce qui s'était passé, et des efforts qu'on avait faits pour » découvrir la vérité. Il me dit : Si l'on m'avait poussé à bout, j'au» rais fini par tout dire, et reporter l'accusation où elle doit aller. »

Ici M. le maire de Graignes est rappelé.

M. le président: Vous voyez que votre adjoint est presque convaincu de complicité dans la révolte, pour l'avoir préparée et facilitée : les époux Dambouleux et d'autres témoins ont, rendu du litée : les époux Dambouleux et d'autres temoins ont, rendu du moins cette complicité vraisemblable. Vous ne paraissez pas non plus autant exempt de reproches que vous l'avez dit. Ce qui ferait croire à des reticences de votre part, c'est le propos même rapporte par M. Racle. Vous devez à votre honneur, à votre intérêt peut-être, de réparer cette réticence par des explications franches et complètes

M. le maire: On ne m'avait point interrogé là-dessus; j'avais dû garder le silence. Je n'ai pas voulu faire de mal à personne. J'ai parlé plusieurs fois confidentiellement de l'affaire de Graignes à M.

le préfet, aimant mieux correspondre ainsi que par écrit.

M. le président: Tout cela n'explique pas le propos dont je vous ai parlé. L'avez-vous tenu, oui ou non?

M. le maire: J'ai pu le tenir, sans toutefois me rappeler si je l'ai tenu tel qu'en le rapporte. tenu tel qu'on le rapporte.

tenu tel qu'on le rapporte.

Le lieutenant de gendarmerie se lève pour attester que le maire, en tenant le propos, qui lui est imputé, ajouta qu'il avait reçu des ordres, et qu'il ne pouvait pas dire ce qu'il savait.

M. le président: Ceci est sérieux. Quelle était votre pensée? Vous avait-on excité à la révolte? Il n'est pas possible de supposer que ce soient des malheureux comme les accusés qui vous aient donné des contra

M. le maire, après un instant d'hésitation, qui excite un mouve-ment général d'attention: Lescalier et deux autres fomentaient de-puis long-temps des complots à l'occasion des marais. (S'adressant à

ccusé): Lescalier, dites la vérité. Lescalier: Je n'ai fomenté que le complot d'un pourvoi en cu-

M. Mauroy, au maire: Vous avez tenu le propos de manière à me

laisser apercevoir qu'il y avait des ramifications.

M. le président, au maire: Eh bieu, comment concilier votre explication avec les déclarations des trois témoins que vous venez d'entendre?

M. le maire: Je n'ai pas reçu de conseils ni d'ordres; cependant M. Folliot m'avait fait peur. Je craignais, d'un autre côté, de compromettre les malheureux que je serais forcé de désigner.

M. Mauroy: Ce n'est pas là le sens de vos paroles du mois d'octobre; elles faisaient allusion aux relatious que vous auriez eues avec

pre; elles faisaient alfusion aux relatious que vous auriez eues avec quelque avocat, ou autorité supérieure.

M. le maire: Non, sur ma parole la plus sacrée, je n'ai songé à rien de semblable; personne, ni avocat ni autres, ne m'ont conseillé ou ordonné de favoriser la révolte. Je puis mieux que personne expliquer ma pensée secrète; ce n'aurait été que la crainte de mettre des malheureux dans la peine. D'ailleurs je ne me souviens nullement du propos qu'on rapporte.

ment du propos qu'on rapporte,

M. le président: Je sais que vous passez pour un honnête homme,
et que vous appartenez à une famille honorable; mais vous avez pu

faible.

M. le maire: Quelqu'un avait menacé M. Folliot, mon prédéces-seur, en lui disant: Ta maison a été brûlée par les chouans; j'ai aidé à éteindre le feu, mais je n'aiderai plus. Des dangers me menaçaient

aussi.
M. le président, au témoin: M. Racle, il est fâcheux que vous n'avez pas provoqué l'explication du propos lorsqu'il fut tenu. Nous ne savons pas la pensée de M. le maire.

Nicolas Pothier, bedeau de l'église de Graignes, raconte que le mardi soir, 22 août, on vint frapper, le soir, à sa porte et lui demander la clef de l'église. Je reconnus, dit-il, Etienne Lescalier qui me dit: On a assommé mon père; on a enlevé ma femme! Les clefs de l'église furent prises; peu après j'entendis sonner le tocsin; mais je ne sais qui l'a sonné.

mais je ne sais qui l'a sonné.

M. le président, à l'accusé Lescalier: Vous vovez combien votre conduite est répréheusible. Vous enlevez les clefs; vous sonnez le tocsin. Quel était votre but? de provoquer une nouvelle révolte, d'exciter des désordres plus graves peut-être que les précédens, à cause de la fermentation que les premiers avaient produite.

L'accuse, avec vivacité: Mais, M. le président, quel est celui | qui, voyant son père et sa femme....

M. le président: Ce n'est pas possible.

L'accusé: C'est à la connaissance de tout le monde.

On entend plusieurs témoins à décharge, tous petits cultivateurs de Graignes, qui avouent pour la plupart avoir fait partie des rassemblemens des 21 et 22 août. La figure de l'un d'eux, présente avec celles de quelques accusés une ressemblance qui frappe tous les re-

Nous rendrons compte, dans un prochain numéro, du réquisitoire de M. le procureur-général et des plaidoiries.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 4 mai.

Audience du 4 mai.

Une accusation d'escroquerie, dans laquelle figurent plusieurs individus, a occupé aujourd'hui une grande partiz de l'audience. La nature des manœuvres employées par les prévenus, le nom et la qualité de plusieurs des témoins victimes de ces manœuvres donnaient à cette affaire un certain degré d'intérêt.

Le nommé Cramoisy, brocanteur, est signalé comme le principal agent de la coupable association que les prévenus paraissent avoir formée entre eux. Toute espèce de marchandise ou denrée était bonne pour Cramoisy; chevaux, cabriolets, diamans, toiles, draps, comestibles, etc., il achetait tout, il brocantait sur tout. Alfait-il chez un marchand? Pour inspirer de la confiance, il ne manquait pas de tirer son portefeuille en faisant voir adroitement et sans affectation les nombreux billets qu'il contenait. Il parlait de ses relations, de

un marchand? Pour inspirer de la confiance, il ne manquait pas de tirer son portefeuille en faisant voir adroitement et sans affectation les nombreux billets qu'il contenait. Il parlait de ses relations, de son crédit. D'autres fois il était accompagné d'un affidé, et lorsque le marché était en train il feignait de se rappeler une affaire importante et envoyait ce dernier soit à la barrière pour faire entrer dans Paris des vins ou d'autres liquides, soit à la douane pour activer le départ de marchandises de grande valeur.

Fascinés par cette apparence de crédit et surtout par l'assurance de Cramoisy, les marchands livraient leurs marchandises, les particuliers vendaient leurs chevaux, leurs meubles, leurs bijoux et recevaient en échange des billets souscrits par ses affidés ou par luimême. Lorsque l'échéance de ces effets arriva, Cramoisy avait disparu. Il était ainsi parvenu à escroquer, entre autres choses, un cabriolet à M. Troplong; des chevaux et des cabriolets à M. le baron Dutheil, membre de la chambre des députés, à M. le comte de Tromelin, à M. Lozelle, à M. Colin, ancien notaire, des habits à M. Ducroc, tailleur, des diamans pour une somme de 8,000 francs à M. Barbier, et enfin des dîners nombreux à M. Barbé, traiteur.

Le sieur Bernard Métayer est signalé par la prévention comme ayant acheté à vil prix de Cramoisy une grande partie des objets ainsi escroqués par lui. Les sieurs Alverny, se disant propriétaire, Le vieux, Marchand, Bulliard, se disant officier de marine, sont signalés par la prévention comme s'étant rendus complices de Cramoisy en l'aidant et l'assistant, soit comme affidés, soit comme signataires des billets avec lesquels celui-ci payait les marchandises qu'il se procurait.

billets avec lesquels celui-ci payait les marchandises qu'il se procu-

Un grand nombre de témoins a été entendu dans cette affaire. Elle est continuée à huitaine pour les plaidoiries du ministère public et

des avocats.

Le 18 avril, la femme Duchom, dont le mari est ouvrier imprimeur, avait été célébrer à la barrière, la joie qui s'était emparé de tous les habitans de Paris, et en particulier de tous les ouvriers dont l'existence est attachée au maintien de la liberté d'écrire. Lorsdont l'existence est attachée au maintieu de la liberté d'écrire. Lorsqu'elle revint à Paris, son amour pour la liberté de la presse et pour
le vin du crû avaient tellement exalté ses esprits, qu'elle s'en allait
chancelant, gesticulaut et criant à tue-tête: Vive le Roil Ce cri était
trop unanime en ce moment pour déplaire à qui que ce fût; mais
quelques voisins trouvèrent mauvais les gestes de la femme Duchom
qui menaçait à chaque instant les vitres des boutiques, et les marchandises en étalage. On l'invita à modèrer ses transports, mais inutilement; elle répondit qu'elle payerait si elle cassait. On eut beau
lui faire observer dans son intérêt qu'il vaut mieux ne pas casser et
ne rien payer; au lieu de prendre ces observations en bonne part,
elle se fâchal, et se porta à des voies de fait, secondée par sa fille qui
l'accompagnait. Cette dernière ne s'en tint pas là, et la garde étant
arrivée, elle se jeta sur les gendarmes, les mordit et les égratigna.

Le Tribunal a condamné la femme Duchom à 25 fr. d'amende, et
sa fille à six semaines de prison.

sa fille à six semaines de prison.

Encore une arrestation motivée par la journée du 18 avril. Ce Encore une arrestation motivée par la journée du 18 avril. Ce jour la Sansier, Drouhin et Besira furent arrêtés sur l'esplanade des Invalides au moment où ils criaient, sans autorisation, le bulletin de la séance de la chambre des pairs, où se trouvait l'ordonnance de retrait de la loi sur la presse. Sansier fit résistance à la garde, Drouhin était arrêté pour la quatrième fois pour le même délit; ils ont été tous les deux condamnés à un mois de prison. Besira, qui paraissait pour la première fois devant la justice, n'a été condamné qu'a trois jours de la même peine. jours de la même peine.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

- La Cour royale de Bourges s'est réunie en audience solennelle le lundi 30 avril pour l'inauguration d'un portrait de S. M. Char-

les X, que le ministre de la justice lui a fait accorder pour être placé dans la salle d'audience. Toutes les autorités civiles et militaires, tout le barreau, l'académie et une foule de citoyeus assistaient à cette

tout le barreau, l'académie et une foule de citoyens assistaient à cette cérémonie. On y remarquait M. le lieutenant-général commandant la division, et M. le préfet du département.

A l'occasion de cette solennité, M. le procureur-général de Noray a prononcé un discours dans lequel il a fait d'abora l'éloge des vertus éminentes qui distinguent S. M., et surtout de cette bonté, de cette clémence qui ne l'abandonnaient pas au milieu des difficultés et des troubles, que des factieux ne cessent d'élever autour du trône. Il a troubles, que des factieux ne cessent d'élever autour du trône. Il a blâmé en termes très énergiques ces auciens royalistes qui, désertant leur propre opinion, sont venus, dans un fatal égarement, grossir ce petit nombre d'hommes qui, sous le nom d'opposition, n'a d'autrabut que d'entraver la marche du gouvernement, de soulever les passions et de créer des résistances audevant des volontés royales. Il a déploré l'erreur de ces royalistes transfuges. Il a invoqué, pour repousser les efforts des factieux, l'assistance des magistrats, celle de l'armée, de tous les fonctionnaires publics, et particulièrement celle de ces vénérables ministres des autels, contre lesquels la calomnie ne s'élève de toutes parts avec tant de fo ce que parce qu'ils sont le plus ferme et le plus fidèle appui du trône.

Enfin il a terminé son discours par l'éloge de sa grandeur le garde des sceaux, dont la Cour de Bourges, a-t-il dit, fière de l'avoir possédé dans son sein, a pu apprécier le mérite et les grands talens; dont l'éloquence a brillé d'un si vif éclat aux deux tribunes de nos chambres et qui est si digne, sous tous les rapports, de la haute faveur

bres et qui est si digne, sous tous les rapports, de la baute faveur qu'il a obtenue du Roi. M. le procureur-général n'a pas adressé une seule parole flatteuse au barreau de Bourges, dont M. Devaux est

seule parole flatteuse au barreau de Bourges, dont M. Devaux est l'honorable bâtonnier.

Après ce discours, M. le premier président, baron Sallé de Chon, a pris la parole. Ce vénérable magistrat a fait avec une noble et touchante simplicité l'éloge de Henri IV, de Louis XVIII et de Charles X, tous les trois élevés à l'école du malheur, tous les trois mettant leur gloire à donner aux peuples des institutions fortes, sages et libérales. Il a fait en peu de mots, une allocution paternelle sur les devoirs de la magistrature, et il a recommandé le respect et la fidélité au Roi et à la Charte, dont un des articles: Toute justice émane du Roi, a été reproduit sur l'un des coins du portrait de S. M. Il a ensuite ordonné, au nom de la Cour, qu'il serait dressé procès-verbal de la séance, et que l'expédition en serait remise à M. le procureur-général, pour être adressée au ministre de la justice.

Dès cris de vive le Roi! ont, de toutes parts, accueilli ce discours, qui avait vivement pénétré les cœurs de tous les sentimens qu'on venait chercher dans cette fète de famille.

— M. Labour, substitut à Senlis, vient d'être nommé en la même

-M..Labour, substitut à Senlis, vient d'être nommé en la même qualité à Amiens.

PARIS, 4 Mai.

—La Cour royale, 1ere chambre, a infirmé, dans son audience de ce jour, le jugement rendu par le Tribunal de commerce, contre M. Ouvrard, et débouté M. Tourton de sa demande à fin de prouver la société en participation qu'il prétendait avoir contractée avec MM. Ouvrard et Dubrac, pour le service des vivres-viande de l'armée d'Espagne et avec M. Ouvrard pour les services réunies de la même ormée en 1823. L'abondance des matières nous force de retarder l'insertion du texte de cet arrêt dont, les considérans sont très-dévelonnés. PARIS, 4. MAI.

Cette même Cour s'est occupée de l'appel interjeté par la dame Cerveau, contre les propriétaires du passage du Saumon. Me Parquin, dans l'intérêt de l'appelante, a cherché à prouver qu'une servitude de passage avait été établie dès 1776, au profit de la maison de Me Cerveau, et qu'en vertu de ce droit, elle etait bien fondée en provoquant la démolition des travaux entrepris par la compagnie Rourd. Remontant à des titres plus anciens encore, Me Lamy a démontré que loin qu'aucune servitude eût jamais existé en faveur de la propriété de Me Cerveau, c'était, au contraire, la propriété de cette dame qui avait été grevée d'une servitude de passage. La Cour l'a ainsi pensé en confirmant la décision des premiers juges.

Un seul fait curieux et qui prouve que les constructeurs de passages ont toujours eu le goût de l'immortalité, a été révélé dans les pluidoiries. Le passage du Saumon a été ainsi appelé du nom d'un épicier nommé Saumon, qui avait pris un saumon pour enseigne.

— Nous sommes invités à annoncer que, par suite du décès de M. Dechatonru, avoué au Tribunal de première instance, son étude est à vendre. On est prie de s'adresser à M. Boisgarnier Dechatonru, ancien avoué près le même tribunal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 45, qui est chargé par la famille de faire le traité.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 mai . Christel, épicier herboriste, rue du Cadran, n° 5. Leroux Desnoyez, marchand de vins, à la Chapelle-Saint-Denis.

Leroux Desnoyez, marchand de vins, à la Chapelle-Saint-Denis.

Assemblées des créanciers. — Du 5 mai 1627.

9 h. 1/2. Bodriboc. Concordat. M. Duport, juge-commissaire.

9 h. 3/4. Moulin. Clôture. M. Ternaux, juge-commissaire.

10 h. Bertin. Vérifications. M. Lopinot, juge-commissaire.

11 h. 1/4. Vigne. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.

11 h. 1/4. Vigne. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.

12 h. 1/2. Meinier. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.

1 h. Devecq. Vérifications. M. Ledien, juge-commissaire.

2 h. Devecq. Vérifications. M. Ledien, juge-commissaire.

1 h. 3/4. Grangl. Concordat. M. Lo-2 h. 1/2. Das Adam. Syndicat. — Id